



**AIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°01-2022-158

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2022

# Sommaire

## **01\_CHHB\_Centre Hospitalier du Haut-Bugey /**

01-2022-11-18-00002 - Délégation de signature autorisation de transports de corps sur les EHPAD (1 page)

Page 3

## **01\_DDT\_Direction départementale des territoires de l'Ain /**

01-2022-11-17-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an dans le département de l'Ain (4ème échéance) (22 pages)

Page 5

## **01\_Pref\_Préfecture de l'Ain /**

01-2022-11-17-00002 - ARRÊTÉ modifiant l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (6 pages)

Page 28

01-2022-11-15-00006 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires (1 page)

Page 35

01\_CHHB\_Centre Hospitalier du Haut-Bugey

01-2022-11-18-00002

Délégation de signature autorisation de  
transports de corps sur les EHPAD

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le Directeur,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2021, portant nomination de Monsieur Aurélien CHABERT, Directeur au Centre Hospitalier du Haut Bugey,

Vu le Code de la Santé Publique, en particulier les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-36

**DECIDE**

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à :

- Mme Elodie GAUTHIER, Cadre Supérieur de Santé,
- Mme Géraldine DELESTREZ, Faisant Fonction de Cadre de Santé,
- Mme Marjorie FUHRMANN, Cadre de Santé,
- Mme Laurence MICELLI, Cadre de Santé,
- Mme Charlotte GADIOLET, Infirmière Coordinatrice du SSIAD,

à effet de signer, du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, les autorisations de transport de corps avant mise en bière concernant les personnes décédées à l'EHPAD d'OYONNAX et à l'EHPAD de NANTUA dans le respect de la législation en vigueur.

**Article 2** : La décision du 6 août 2022 portant délégation de signature pour les autorisations de sortie de corps est abrogée.

**Article 3** : La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance lors de la prochaine séance.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

**Article 5** : La présente décision sera notifiée à Madame Elodie GAUTHIER, Madame Laurence MICELLI, Madame Géraldine DELESTREZ, Madame Marjorie FUHRMANN, Madame Charlotte GADIOLET. Elle sera portée à la connaissance des personnels des EHPAD d'OYONNAX et de NANTUA.

Fait, à Oyonnax, le 18 novembre 2022

Le Directeur,

Aurélien CHABERT.

01\_DDT\_Direction départementale des  
territoires de l'Ain

01-2022-11-17-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 19  
octobre 2022 portant approbation des cartes de  
bruit des infrastructures routières concédées  
(autoroutes) dont le trafic annuel est supérieur à  
3 millions de véhicules par an dans le  
département de l'Ain (4ème échéance)

*Service sécurité et éducation routières*

*Unité gestion de crise et transport*

## **A R R E T É**

### **Arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022**

**Portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes)  
dont le trafic annuel est supérieur  
à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Ain  
(4<sup>ème</sup> échéance)**

**La préfète de l'Ain,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** la directive européenne 2002/49/CE du Parlement et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

**Vu** le code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-12 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 portant approbation au titre de l'échéance 3 de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit des infrastructures routières situées dans l'Ain et recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) le 28 février 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Ain ;

**Vu** les données cartographiques communiquées par le Groupe Autoroute et Tunnel du Mont Blanc (ATMB) le 25 avril 2022 pour les infrastructures autoroutières concédées du département de l'Ain ;

**Considérant** que les cartes de bruit doivent être réexaminées et, le cas échéant, révisées au moins tous les 5 ans ;

**Considérant** que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des infrastructures routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

**Considérant** que le bureau d'étude diligenté par ATMB a modifié les données des cartes de bruit stratégiques ainsi que le résumé non technique ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

L'annexe 2 relatif au résumé non technique réseau concédé Autoroute Tunnel du Mon Blanc (ATMB) de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 relatif à l'approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes) dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Ain (4<sup>ème</sup> échéance) est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

### **Article 2 : exécution**

La Préfète de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Auvergne-Rhône-Alpes et au Directeur Général de la Prévention des risques du Ministère de la Transition Écologique.

Fait à Bourg en Bresse, le 17 novembre 2022

La préfète

**SIGNE**

Cécile BIGOT-DEKEYZER

Voies de recours :

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et notification :*

*- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par un recours hiérarchique.*

*La décision explicite ou l'absence de réponse dans un délai de 2 mois qui fait naître une décision implicite de rejet peuvent être déférées au tribunal administratif de Lyon.*

*- soit directement par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon .*

*Le recours contentieux peut être déposé auprès des juridictions administratives sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles sur le site : <https://citoyens.telerecours.fr>*

**Annexe jointe à l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2022 relatif à l'approbation des cartes de bruit des infrastructures routières concédées (autoroutes) dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules par an, dans le département de l'Ain (4ème échéance)**

Résumé non technique réseau concédé Autoroute Tunnel du Mont Blanc (ATMB) en date du 21 octobre 2022



ARCHITECTURE



ENVIRONNEMENT



INDUSTRIE



PARCS ÉOLIENS



## RAPPORT ENVIRONNEMENT

n°22-21-60-01694-01-A-RCA

Cartes de Bruit Stratégiques du réseau ATMB  
4<sup>ème</sup> échéance  
Département de l'Ain



AGENCE RHONE-ALPES EST  
4, avenue Doyen Louis Weil  
38000 GRENOBLE  
Tél. : +33 4 76 14 08 73  
Fax : +33 3 83 56 04 08  
Mail : [contact@venathec.com](mailto:contact@venathec.com)  
[www.venathec.com](http://www.venathec.com)

VENATHEC SAS au capital de 750 000 €  
23, boulevard de l'Europe  
Centre d'Affaires les Nations BP 10101  
54503 VANDOEUVRE LES NANCY  
Société enregistrée au RCS Nancy B sous le numéro 423 893 296 - APE 7112B  
N° TVA intracommunautaire FR 06 423 893 296





## Référence du document : 22-21-60-01694-01-A-RCA

### Client

Établissement ATMB  
Adresse 1440 route de Cluses 74138 Bonneville  
Tél. 04 50 07 29 93

### Interlocuteur

Nom Mme Loiseau  
Fonction Cheffe de projet environnement  
Courriel anais.loiseau@atmb.net  
Tél. 07 88 56 71 01

### Diffusion

Copie x  
Papier  
Informatique 1

### Version

Date A  
21/10/2022

Rédaction

R. Catelan

Vérification

Rémi VANLAECKE



ARCHITECTURE



ENVIRONNEMENT



INDUSTRIE



PARCS ÉOLIENS

La diffusion ou reproduction de ce document n'est autorisée que sous la forme d'un fac-similé comprenant 16 pages

# SOMMAIRE

<b>1.</b>	<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>5</b>
<b>2.</b>	<b>CONTEXTE DE L'ETUDE</b> .....	<b>5</b>
2.1	Contexte règlementaire et normatif .....	5
2.1.1	Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/2002.....	5
2.1.2	La transposition en droit français .....	6
2.2	Contenu des cartes .....	8
<b>3.</b>	<b>DONNEES ET HYPOTHESES</b> .....	<b>9</b>
3.1	Méthodologie d'élaboration des cartes .....	9
3.2	Hypothèses de calcul.....	10
3.2.1	Paramètres généraux de calcul .....	10
3.2.2	Topographies.....	11
3.2.3	Bâtiments et données de population .....	11
3.2.4	Type de revêtement de chaussée .....	11
3.2.5	Données de trafic .....	11
<b>4.</b>	<b>PRINCIPAUX RESULTATS</b> .....	<b>12</b>
4.1	Présentation du secteur concerné .....	12
4.2	Périmètre du linéaire actualisé.....	12
4.3	Les cartes de bruit stratégique.....	12
4.4	Estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposées .....	15
4.4.1	Estimation de l'exposition des populations .....	15
4.4.2	Estimation de l'exposition des bâtiments sensibles.....	16
4.4.3	Estimation des surfaces exposées.....	16
<b>5.</b>	<b>CONCLUSION</b> .....	<b>18</b>
<b>6.</b>	<b>ANNEXE</b> .....	<b>19</b>

## 1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, les Autoroutes du Mont-Blanc (ATMB) ont mandaté le bureau d'études Venathec pour réaliser les cartes de bruit stratégiques (CBS) de 4<sup>ème</sup> échéance de son réseau autoroutier et plus spécifiquement de la section d'autoroute A40 traversant le département de l'Ain (01).

Les cartes de bruit de première échéance du réseau ATMB ont été réalisées en 2008. L'ensemble du réseau ATMB (106 kilomètres) a été cartographié. La révision des cartes en 2012 produites lors de la 1<sup>ère</sup> échéance n'a été conduite que sur l'A40 dans le secteur de Bonneville où un merlon avait été implanté. La cartographie de 2<sup>nd</sup>e échéance a été également réalisée pour la RN205 devenue concession ATMB au 1<sup>er</sup> mai 2010. La dernière révision de cette cartographie sonore a été produite dans le cadre de la réalisation des cartes de bruit de 3<sup>ème</sup> échéance demandée par le ministère de l'écologie. Elle a été réalisée en 2017.

Le présent rapport est le résumé non technique des cartes de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance.

Conformément aux textes de transposition de la directive et notamment à l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit, ce résumé non technique a pour objectif de présenter :

- La démarche mise en œuvre pour établir les cartes
- Les documents cartographiques représentant les zones exposées au bruit
- Les tableaux estimant la population exposée au bruit
- Les tableaux estimant le nombre d'établissements sensibles exposés au bruit
- Les tableaux estimant la surface exposée au bruit.

Dans le cadre de la 4<sup>e</sup> échéance de la directive européenne, la Commission Européenne a rendu obligatoire l'utilisation d'une nouvelle méthode de calcul (CNOSSOS). C'est donc une révision complète des cartes de bruit du réseau ATMB qui est proposée ci-dessous.

Enfin, rappelons que les cartes stratégiques de bruit sont réalisées à l'échelle du territoire concerné. L'approche relativement macroscopique et synthétique a pour objectif principal de procurer aux autorités responsables un repérage et une aide à la décision pour la définition des actions prioritaires à inclure dans les plans de protection du bruit dans l'environnement (PPBE). "Les cartes de bruit sont destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution" (art. L. 572-3).

## 2. CONTEXTE DE L'ETUDE

### 2.1 Contexte règlementaire et normatif

La Directive Européenne n° 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a été mise à jour par l'intermédiaire de la directive 2015/996 et la directive déléguée C(2020)9101 rendant obligatoire l'utilisation de la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU).

Cette évaluation se fait notamment via l'élaboration de cartes de bruit « dite » stratégiques.

Cette directive a été transposée dans le Code de l'Environnement Français par l'intermédiaire de l'arrêté du 1 juin 2018 qui est venu modifier l'Arrêté du 4 Avril 2006, relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement. L'article L572-5 du Code de l'Environnement précise que ces cartes sont « réexaminées, et le cas échéant, révisées, au moins tous les cinq ans »

#### 2.1.1 Texte européen de référence : Directive n° 2002/49/CE du 25/06/200

La Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement est la référence en matière de bruit dans l'environnement. Cette Directive « bruit » définit une approche commune à tous les états membres afin d'éviter, de prévenir, ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit dans l'environnement.

La Directive 2002/49/CE a pour objectif d'éviter, de prévenir ou de réduire en priorité les effets nuisibles y compris la gêne liée à l'exposition au bruit sur la santé humaine (la gêne est en effet difficile à estimer objectivement car elle dépend de phénomènes psychologiques et sociologiques propres à chaque individu).

Elle prévoit à cet effet les actions suivantes :

- La détermination de l'exposition au bruit grâce à la réalisation de cartes de bruit stratégiques afin d'identifier les secteurs concernés par les différents niveaux sonores ;
- La réalisation de plans d'action nommés Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement fondés sur les résultats de la cartographie du bruit ;
- L'information du public en ce qui concerne le bruit dans l'environnement et ses effets.

Afin d'atteindre ces objectifs, la directive impose, pour les États membres, l'élaboration :

- De Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) destinées à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit et à établir des prévisions de son évolution
- De Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)<sup>1</sup>, fondés sur les CBS, visant à prévenir et/ou réduire le niveau d'exposition et à préserver les zones calmes. Ils comprennent une liste de mesures qui seront mises en œuvre et les éléments budgétaires associés

Les CBS et les PPBE sont requis pour :

- Les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules par an ;
- Les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains par an ;
- Les aéroports civils<sup>2</sup> dont le trafic annuel est supérieur à 50 000 mouvements par an
- Les agglomérations<sup>3</sup> de plus de 100 000 habitants

L'élaboration des cartes stratégiques de bruit de 4<sup>ème</sup> échéance des grandes infrastructures routières est attendue pour 2022.

## 2.1.2 La transposition en droit français

### 2.1.2.1 Contexte réglementaire

La directive européenne a été transposée en droit français par les textes de loi suivants :

- **Loi du 31 décembre 1992** complétée par le décret d'application du 9 janvier 1995 et l'arrêté du 5 mai 1995
- **Décret 95-22 du 9 janvier 1995** relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres
- **Code de l'environnement (livre V, titre VII) ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000**, reprenant tous les textes relatifs au bruit
- **Directive européenne 2002/49/CE**, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement
- **Directive européenne 2020/367**, du 4 mars 2020, modifiant l'annexe III de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du conseil relatif à l'établissement de méthodes d'évaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement
- **Articles L571-9 et R571-44 à R571-52** du Code de l'Environnement
- **Décret n°2006-1110 du 11 août 2016** relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

- **Ordonnance n°2004-1199** du 12 novembre 2004 de transposition de la directive en droit français (art L.572-1 à L.572-11 du code de l'environnement) ;
- **Circulaire ministérielle du 25 mai 2004** relatif au bruit des infrastructures de transport terrestre ;
- **Décret n°2006-361** du 24 mars 2006 : définition des agglomérations et infrastructures concernées, du contenu des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- **Arrêté du 3 avril 2006** : liste des aérodromes concernés ;
- **Arrêté du 4 avril 2006** relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme ;
- **Circulaire du 7 juin 2007** relative à l'élaboration des cartes bruits et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- **Circulaire du 9 avril 2008** relative à la mise en œuvre de la directive européenne ;
- **Instructions du 23 juillet 2008** relatives à la réalisation et à la procédure d'approbation du PPBE (Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement) de l'état ;
- **Instructions du 28 novembre 2011** relatives à l'application de la directive européenne 2002/49/CE sur l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;
- **Arrêté du 14 avril 2017** : nouvelle liste des agglomérations compétentes pour appliquer la directive de 2002 imposant l'élaboration de Cartes de Bruit Stratégiques (CBS) et de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE).
- **Arrêtés du 23 décembre 2021 et du 01 juin 2018** modifiant l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme.

#### 2.1.2.2 Contexte normatif

- **Norme NF S 31-133** : Bruit dans l'environnement – Calcul de niveaux sonores.
- **Norme NF S 31130** « Cartographie du bruit en milieu extérieur », AFNOR, décembre 2008

#### 2.1.2.3 Autres référentiels

- « Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaire », SETRA, août 2007.
- Note d'information Sétra EEC n°77 « Calcul prévisionnel du bruit routier », avril 2007.
- Rapport du CERTU - juin 2008 intitulé « Cartes de bruit : Fi che n° 2 : Quels bâtiments sensibles prendre en compte? ».

L'élaboration des CBS et du PPBE des grandes infrastructures de transport relève de l'autorité du Préfet de département qui donne ordre de réalisation des CBS et du PPBE aux maîtres d'ouvrage concernés, à savoir :

- Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui disposent de la compétence "lutte contre les nuisances sonores" pour les voiries communales établissent les cartes de bruit et PPBE associés.
- Le Conseil Régional est chargé de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes nationales non concédées,
- Les gestionnaires d'autoroutes sont chargés de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes nationales qui leur ont été concédées
- le Conseil Départemental est chargé de l'élaboration des CBS et du PPBE pour les routes départementales.

## 2.2 Contenu des cartes

Les indicateurs retenus pour l'établissement des cartes stratégiques du bruit sont les indicateurs européens  $L_{den}$  et  $L_{night}$  qui caractérisent les niveaux sonores énergétiques (de type  $L_{Aeq}$ ) pondérés sur une période donnée.

Les indicateurs de bruit utilisés sont :

- **pour une période de 24h :  $L_{den}$  exprimé en dB(A)**, qui intègre les résultats d'exposition sur les trois périodes : jour (6h-18h), soirée (18h-22h) et nuit (22h-6h) en les pondérant au prorata de leur durée et en incluant une pénalité de 5 dB(A) sensibilité au bruit selon les périodes.
- **pour la période de nuit :  $L_{night}$  exprimé en dB(A)**, qui représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (22h-6h).

Différents types de documents cartographiques sont à produire :

- **Cartes d'exposition sonore (ou cartes de "type a")** : Il s'agit de deux cartes représentant :
  - les zones exposées à des niveaux de bruit de plus de 55 dB(A) en Lden
  - les zones exposées à des niveaux de bruit de plus de 50 dB(A) en Ln pour l'année d'établissement des cartes.
 Ces cartes représentent les courbes isophones par pas de 5 dB(A).
- **Carte de classement sonore (ou cartes de "type b")** : Il s'agit d'une carte représentant les "secteurs affectés par le bruit" définis dans les arrêtés préfectoraux de classement sonore de 2016 (arrêté préfectoral du 9 septembre 2016).
- **Cartes de dépassement des valeurs limites (ou cartes de "type c")** : Il s'agit de deux cartes représentant pour l'année d'établissement des cartes les zones où les valeurs limites en Lden et en Ln sont dépassées. Pour les axes routiers, ces valeurs limites sont Lden=68 dB(A), Ln=62 dB(A). Elles caractérisent les zones susceptibles de contenir des points noirs bruit.
- **Cartes d'évolution (ou cartes de "type d")** : Il s'agit de cartes représentant l'évolution du niveau sonore due aux projets d'infrastructures pour les indicateurs Lden et Ln.

Dans le cadre de cette étude nous avons réalisé les cartes de **type a** et **c**.

L'élaboration des cartes de bruit s'accompagne également de la production :

- Des tableaux d'estimation de la population exposée au bruit,
- Des tableaux d'estimation de la surface exposée au bruit.
- Des tableaux d'estimation du nombre d'établissement sensibles (santé et éducation) exposés au bruit

### 3. DONNEES ET HYPOTHESES

#### 3.1 Méthodologie d'élaboration des cartes

Les cartes de bruit présentées ci-dessous ont été obtenues par le calcul à partir de la modélisation acoustique de l'infrastructure (source sonore) et de son environnement proche (propagation acoustique) conformément à l'arrêté du 4 avril 2006.

La méthode employée se réfère strictement aux recommandations du guide méthodologique SETRA "Production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires" (4 août 2007)

La méthode de calcul utilisée correspond à l'approche « détaillée » du guide méthodologique.

Elle s'appuie sur l'utilisation du logiciel de simulation acoustique MITHRA-SIG développé par la société GEOMOD, logiciel d'acoustique environnementale.

Les logiciels de propagation environnementale sont des logiciels d'acoustique prévisionnelle basés sur des modélisations des sources et des sites de propagation, et sont destinés à décrire quantitativement des répartitions sonores pour des classes de situations données.

Ils permettent de modéliser la propagation acoustique en extérieur de tout type de sources de bruit en tenant compte des paramètres les plus influents, tels que la topographie, le bâti, les écrans, la nature du sol ou encore les conditions météorologiques.

La modélisation est effectuée à partir de la norme NF S 31-133 « Acoustique – Bruit des infrastructures de transports terrestres – Calcul de l'atténuation du son lors de sa propagation en milieu extérieur, incluant les effets météorologiques »,.



Le logiciel MITHRA-SIG effectue des calculs selon les indicateurs réglementaires Lden et Ln et intègre la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU).

### 3.2 Hypothèses de calcul

Le réseau ATMB constitue la source principale de bruit sur le périmètre de l'étude.

Pour le calcul des cartes de bruit, notre logiciel prend en compte les paramètres suivants :

- Topographie du site,
- Bâtiments et données de population,
- Conditions météorologiques,
- Trafic routier,
- Vitesse de circulation sur les différents secteurs du projet,
- Type de revêtement de chaussée, la granulométrie et l'année de réalisation.
- 

#### 3.2.1 Paramètres généraux de calcul

La directive (UE) 2015/996 fixe certains paramètres de calcul pour la réalisation des cartes de bruit stratégiques. D'autres sont laissés au libre choix.

Les paramètres fixés par la réglementation suivants ont été appliqués:

- La méthode de calcul de la propagation du bruit de référence : la norme NF S 31-133. Cette norme détermine « une méthode de calcul de la propagation du bruit dans l'environnement extérieur (...) applicable aux infrastructures de transports terrestres et aux installations industrielles. (Elle) permet de réaliser des calculs dans des conditions d'atmosphère homogène et d'atmosphère favorable à la propagation ».
- Les valeurs d'émission des sources de bruit à utiliser : celles fournies dans la nouvelle méthode d'évaluation harmonisée du bruit (CNOSSOS-EU)
- Cartographie acoustique à réaliser à une hauteur de 4m du sol.
- Evaluation des niveaux de bruit en façade de bâtiment qui permettra d'obtenir les estimations des personnes exposées au bruit, doit être calculée à une hauteur de 4m du sol, à 2 mètres en avant de la façade du bâtiment et sans tenir compte de la dernière réflexion en façade (cela correspond à une correction de -3dBA).
- Présentation des résultats par tranche de 5 dB(A) et le nombre d'habitants concernés est à arrondir à la centaine près.

Autres paramètres appliqués :

- Paramètres météo : les conditions météorologiques ont été prises en compte conformément à la norme NFS 31-133 de février 2011 (les valeurs d'occurrences favorables à la propagation du bruit de 25 % sur la période diurne (6-18h), 60 % sur la période de soirée (18-22h), 85 % sur la période nocturne (22-6h)).

- Absorption au sol : le sol est fixé par défaut absorbant. Toutefois, des surfaces réfléchissantes sont modélisées au niveau des zones urbaines (parkings, étendue d'eau, ville dense...)
- Le nombre maximum de réflexions des rayons sonores sur des obstacles : les ondes sonores peuvent se réfléchir, au maximum, 3 fois sur des obstacles avant de parvenir au point de calcul.
- Le pas de maillage des points de calcul : un calcul est réalisé tous les 5 mètres.
- Référenciel cartographique : les cartes sont établies sous le système de référence RGF93 dans la projection Lambert 93.

### 3.2.2 Topographies

Les données topographiques de la zone d'étude ont été exploitées à partir de la BD ALTI au pas de 5m de l'IGN et de la BD TOPO actualisée fournie par l'IGN. Les couches utilisées sont les lignes orographiques, les infrastructures de transports (routes et voies ferrées) et les limites communales. Les données utilisées sont sous un format shapefile3D.

### 3.2.3 Bâtiments et données de population

Le repérage des bâtiments visés par l'étude a été réalisé à partir des données de la BDTopo, des vues aériennes du site et complété par un repérage de type Google Street View. La hauteur des bâtiments est définie en tenant compte d'une hauteur forfaitaire de 2,7 mètres par étage.

Les données de population utilisées sont extraites de la base de données IRIS de l'IGN réalisée à partir des données de l'INSEE (année de référence année 2017).

L'identification des bâtiments sensibles (enseignement ; soin & santé) a été réalisée à partir des données extraites du portail de l'IGN (geoportail).

### 3.2.4 Type de revêtement de chaussée

Les données de revêtements routiers ont également été fournies par ATMB. Elles différencient, par tronçons homogènes, le type de revêtement, la classe granulométrique et la date de mise en œuvre.

### 3.2.5 Données de trafic

Les données de trafics utilisés (présentés en annexe) sont les trafics de 2019 fournies par ATMB par section d'autoroute inter-échangeurs et avec distinction VL / PL moyen tonnage / PL lourd / 2 roues motorisées 4b. Les données livrées sont compilées par sens et par période horaire (6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).

Les vitesses réglementaires retenues sont extraites de la base de données Waze.

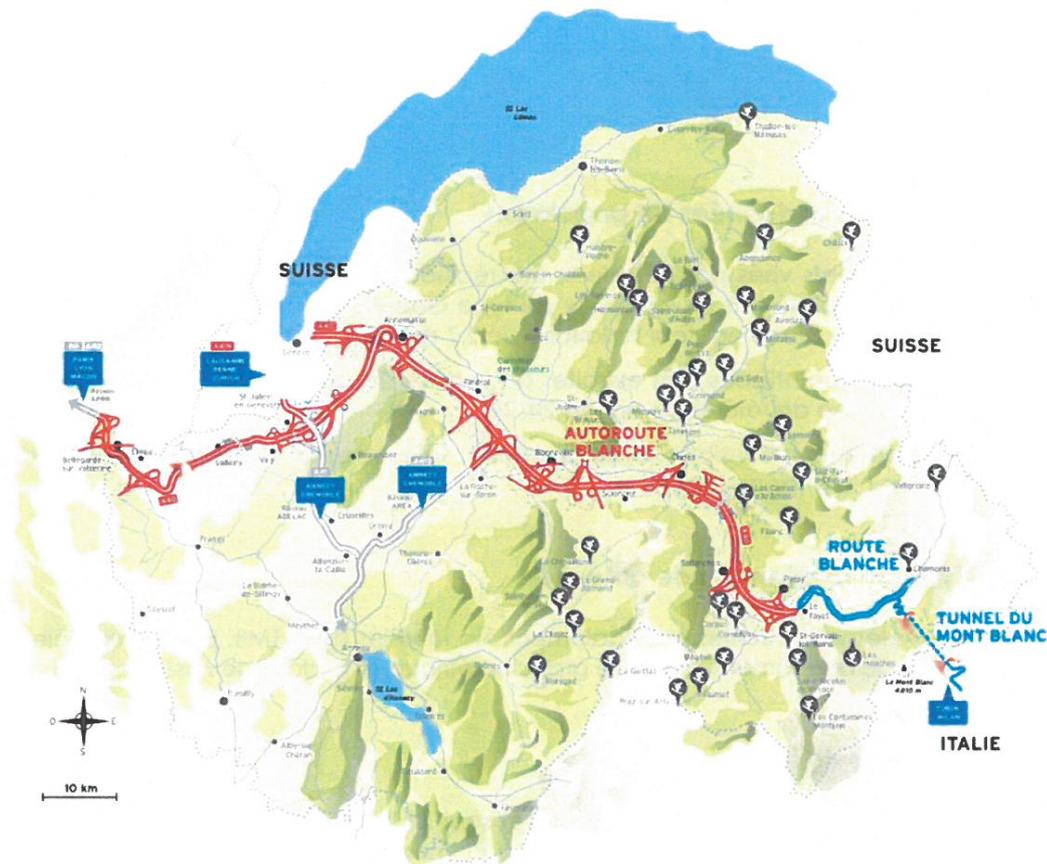
## 4. PRINCIPAUX RESULTATS

### 4.1 Présentation du secteur concerné

Les cartes stratégiques du bruit de 4<sup>ème</sup> échéance sont à réaliser pour l'ensemble du réseau des Autoroutes du Mont-Blanc.

Le linéaire de voies à cartographier s'étend sur 106 km de routes réparties entre l'A40 et la RN205 sur 2 départements : l'Ain et la Haute-Savoie.

Le présent rapport concerne la section d'autoroute ATMB de l'A40 traversant le département de l'Ain



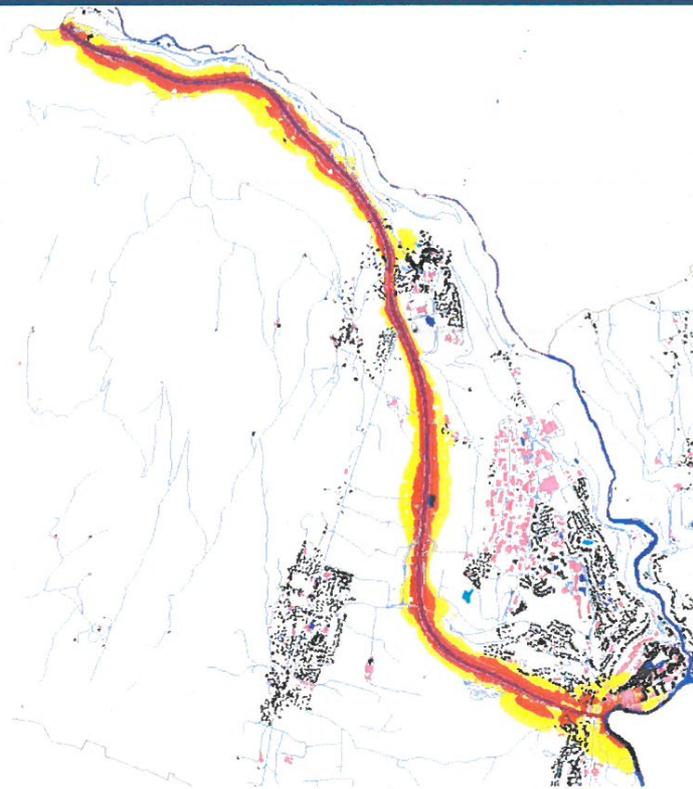
### 4.2 Périmètre du linéaire actualisé

Le site étudié pour le compte de la société ATMB sur le département de l'Ain est :

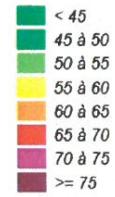
- L'autoroute A40 depuis la limite est du département jusqu'à Saint-Germain-de-Joux soit environ 10 km.

### 4.3 Les cartes de bruit stratégique

Carte de type A – A40 - Commune de Valserhône – Indicateur Lden



**Niveaux de Bruit**  
Norme NFS 31.130 (dB)

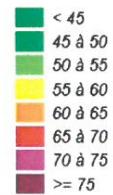


Echelle : 1/35000

Carte de type A – A40 - Commune de Valserhône – Indicateur Ln



**Niveaux de Bruit**  
Norme NFS 31.130 (dB)



Echelle : 1/35000

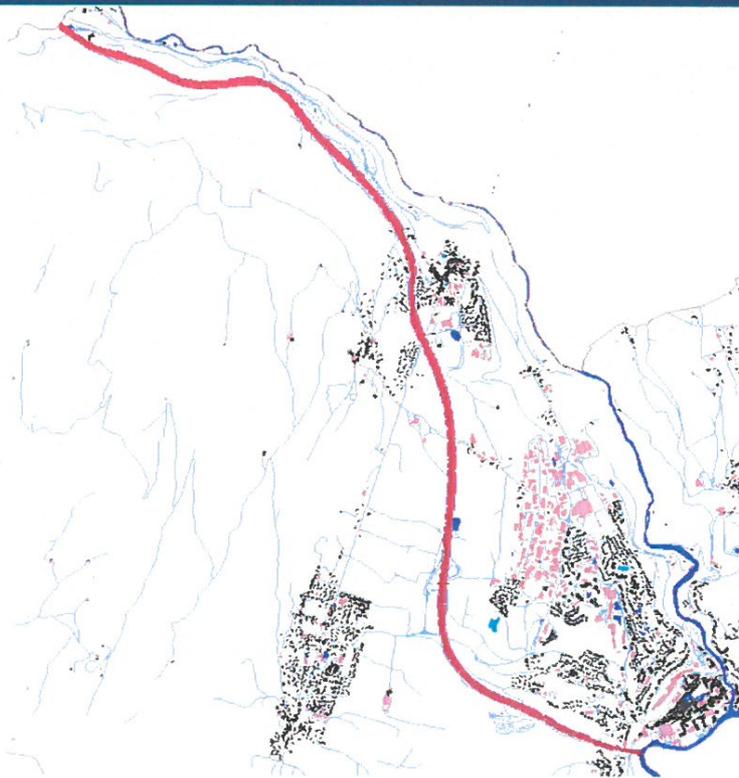
Carte de type C – A40 - Commune de Valsenhône – Indicateur Lden



SETRA Infra route  
Lden (dB)  
■ >= 68

Echelle : 1/35000

Carte de type C – A40 - Commune de Valsenhône – Indicateur Ln



SETRA Infra route  
Ln (dB)  
■ >= 62

Echelle : 1/35000

#### 4.4 Estimation des populations, des établissements sensibles et des surfaces exposées

L'évaluation des populations est réalisée à partir d'un croisement des données de la BDTopo (catégorie de bâti, surface et volume) et des données démographiques de l'INSEE de 2017 réparties par unités IRIS.

##### 4.4.1 Estimation de l'exposition des populations

Département 01		Nombre de personnes exposées – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	665	9	1	1	0	2

Département 01		Nombre de personnes exposées – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	174	2	1	0	0	0

#### 4.4.2 Estimation de l'exposition des bâtiments sensibles

Département 01		Nombre d'établissements de santé exposés – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements de santé exposés – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Lden en dBA					
Autoroutes	Commune	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-75	[75- ...]	Lden >68
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

Département 01		Nombre d'établissements d'enseignement exposés – Ln en dBA					
Autoroutes	Commune	[50-55[	[55-60[	[60-65[	[65-70[	[70-...]	Ln >62
A40	Valserhône	0	0	0	0	0	0

#### 4.4.3 Estimation des surfaces exposées

Département 01		Estimation des surfaces exposées – Lden en dBA		
Autoroutes	Commune	> 55	> 65	> 75
A40	Valserhône	3,92	1,22	0,39

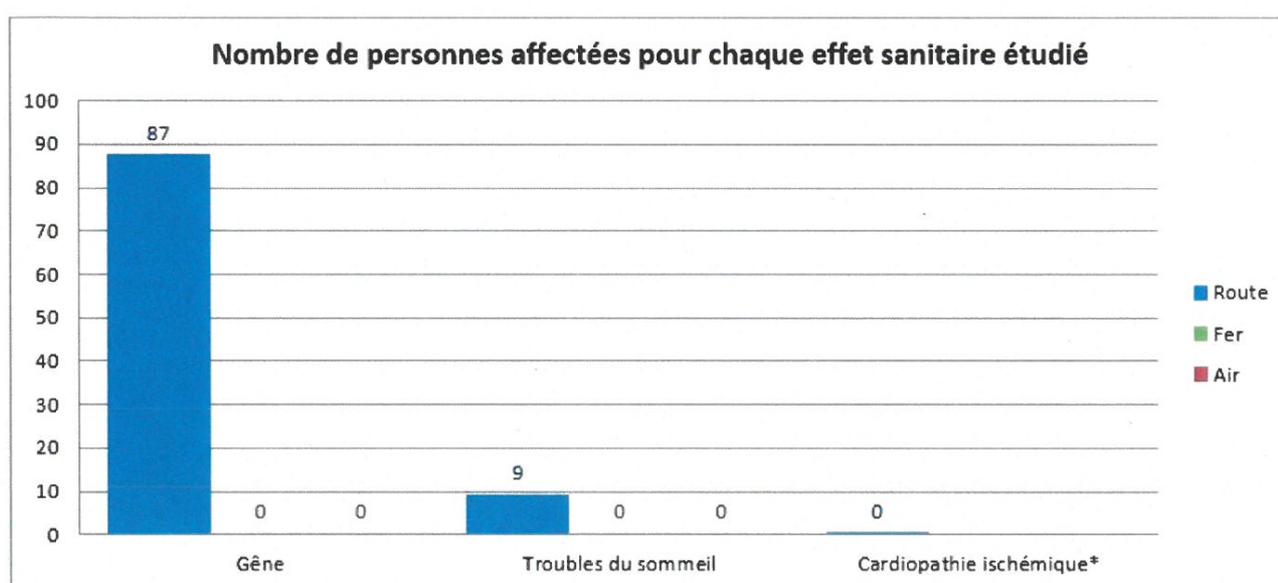
#### 4.4.4 Evaluation des effets nuisibles du bruit dans l'environnement

Tous les résultats requis par l'Annexe III de la Directive Européenne 2002/49/CE, sont présentés ci-dessous.

##### 4.4.4.1 Personnes affectées par mode de transport et effet sanitaire

Source	Nombre de personnes affectées			
	Gêne	Troubles du sommeil	Cardiopathie ischémique*	Total
Réseau ATMB Département Ain	87	9	0	97

\* : il s'agit uniquement du nombre de personnes affectées selon l'annexe III de la Directive 2002/49/CE.



##### 4.4.4.2 Personnes affectées par mode de transport et effet sanitaire à l'échelle départementale

Habitants / Bruit routier	Gêne		Troubles du sommeil		Cardiopathie ischémique*	
	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage	Nombre	Pourcentage
Affectés	87	0%	9	0%	0	0%
Exposés mais non affectés	589	0%	168	0%	676	0%
Non exposés	653 012	100%	653 511	100%	653 012	100%
Total Métropole	653 688	100%	653 688	100%	653 688	100%

\* : il s'agit uniquement du nombre de personnes affectées selon l'annexe III de la Directive 2002/49/CE.

## 5. CONCLUSION

La réalisation des cartes de bruit stratégiques de quatrième échéance du réseau ATMB sur le département de l'Ain a permis de dresser une estimation du nombre de populations, d'établissements sensibles et des surfaces exposés à des niveaux supérieurs à 50 dB(A) pour le Ln et à 55 dB(A) pour le Lden.

Les nuisances sonores générées par l'autoroute A40 gérée par ATMB sur le département de l'Ain restent très faibles. Un seul bâtiment soit 2 habitants sont potentiellement exposés à des nuisances sonores excédant les seuils réglementaires.

Après avoir été arrêtées par le Préfet, ces cartes de bruit stratégiques seront publiées à la Commission Européenne et mises à disposition du public par voie électronique.

## 6. ANNEXE

Annexe : Données des trafics par section ; par type de véhicule et par période.

		2019				2019
		1+2	3	4	5	Somme :
RN205	Jour	13 085	224	1 343	81	14 733
RN205	Nuit	1 421	24	146	9	1 600
RN205	Soir	3 338	57	343	21	3 759
Le Fayet - Cluses	Jour	14 708	323	1 478	51	16 561
Le Fayet - Cluses	Nuit	1 256	50	295	3	1 603
Le Fayet - Cluses	Soir	3 868	35	271	13	4 187
Cluses Est - Scionzier	Jour	13 688	306	1 480	52	15 525
Cluses Est - Scionzier	Nuit	1 205	52	292	3	1 552
Cluses Est - Scionzier	Soir	3 590	35	273	13	3 911
Scionzier - Bonneville	Jour	20 466	416	1 643	86	22 610
Scionzier - Bonneville	Nuit	1 905	60	308	7	2 281
Scionzier - Bonneville	Soir	5 287	40	281	21	5 629
Bonneville - Scientrier	Jour	29 575	653	2 395	172	32 794
Bonneville - Scientrier	Nuit	2 990	84	374	22	3 470
Bonneville - Scientrier	Soir	7 649	54	343	42	8 087
Scientrier - Gaillard	Jour	27 069	322	1 765	372	29 527
Scientrier - Gaillard	Nuit	3 377	42	315	40	3 774
Scientrier - Gaillard	Soir	7 449	54	306	91	7 900
Annemasse - Saint-Julien	Jour	33 855	579	3 475	210	38 119
Annemasse - Saint-Julien	Nuit	3 676	63	377	23	4 139
Annemasse - Saint-Julien	Soir	8 637	148	887	54	9 725
Saint-Julien - Eloise	Jour	15 636	267	1 605	97	17 606
Saint-Julien - Eloise	Nuit	1 698	29	174	11	1 912
Saint-Julien - Eloise	Soir	3 989	68	410	25	4 492
Eloise - Bellegarde	Jour	15 665	268	1 608	97	17 638
Eloise - Bellegarde	Nuit	1 701	29	175	11	1 915
Eloise - Bellegarde	Soir	3 997	68	410	25	4 500
Bellegarde - Limite	Jour	17 436	298	1 790	108	19 633
Bellegarde - Limite	Nuit	1 893	32	194	12	2 132
Bellegarde - Limite	Soir	4 448	76	457	28	5 009
Bardonnex	Jour	32 093	549	3 294	199	36 135
Bardonnex	Nuit	3 485	60	358	22	3 924
Bardonnex	Soir	8 188	140	840	51	9 219
Gaillard-Vallard	Jour	12 053	206	1 237	75	13 571
Gaillard-Vallard	Nuit	1 309	22	134	8	1 474
Gaillard-Vallard	Soir	3 075	53	316	19	3 462
		<b>90,46%</b>	<b>1,54%</b>	<b>7,36%</b>	<b>0,63%</b>	

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-11-17-00002

ARRÊTÉ modifiant l intérêt communautaire de la  
compétence voirie de la communauté de  
communes de Miribel et du Plateau

**ARRÊTÉ modifiant l'intérêt communautaire de la compétence voirie de la communauté de communes de Miribel et du Plateau**

La préfète de l'Ain  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-IV;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau (SICOMIP) ;

Vu la délibération du 21 juin 2022 par laquelle le conseil de communauté s'est prononcé à l'unanimité en faveur de la modification de l'intérêt communautaire de la compétence voirie ;

Considérant que les conditions requises par le code général des collectivités territoriales pour procéder à la modification de l'intérêt communautaire d'une compétence sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1997 modifié portant constitution de la communauté de communes de Miribel et du Plateau et dissolution du syndicat intercommunal de la Côtière de Miribel et du Plateau, est ainsi rédigé :

**«Article 3.** – *Les compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau sont les suivantes :*

**I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

.../...

## **1 – Aménagement de l'espace**

1 – 1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

► Politiques contractuelles menées notamment avec l'Union européenne, la Région, le Département et d'autres Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, Collectivités Territoriales ou associations : Contrat de Développement Durable Auvergne-Rhône-Alpes ou tout autre cadre contractuel régional qui s'y substituera.

► Zones d'aménagement concerté (ZAC) à vocation économique.

1 – 2 – Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et Schéma de secteur.

## **2 – Développement économique**

2 – 1 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales.

2 – 2 - Création, aménagement, entretien et gestion de Zones d'Activité (ZA) industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

2 – 3 - Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : FISAC et aide et soutien aux unions commerciales.

2 – 4 – Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée au sens de l'article L.1111-4 du CGCT avec les communes membres.

**3 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.**

**4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

**5 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

**6 – Assainissement des eaux usées dans les conditions du L.2224-8 du CGCT.**

**7 – Eau.**

## **II - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

### **1 - Protection et mise en valeur de l'environnement**

► Action de lutte contre le ruissellement et les pluies torrentielles dont les acquisitions foncières, les études, les travaux et la gestion des ouvrages et aménagements,

► Mise en œuvre du programme de restauration du canal de Miribel, de ses annexes fluviales et de sa nappe.

.../...

## **2 - Politique du logement et du cadre de vie**

- ▶ *Elaboration et mise en œuvre du Plan Local de l'Habitat (P.L.H.),*

## **3 – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- ❖ *le complexe sportif de Saint-Martin à Miribel*
- ❖ *le complexe sportif Louis Armstrong à Beynost*
- ❖ *le nouveau gymnase de la Chanal à Miribel*
- ❖ *le nouveau complexe de BMX à Thil*
- ❖ *sur le site du forum des sports à Saint-Maurice-de-Beynost : les terrains de football du forum et ses équipements (vestiaires, tribunes...), la halle de pétanque et ses jeux extérieurs, LILÔ-espace aquatique de la Côtière*
- ❖ *l'Académie de musique et de danse située à Miribel*
- ❖ *un complexe cinématographique multi-salles*

## **4 - Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- ▶ *la voirie interne du forum des sports de Saint-Maurice-de-Beynost de l'entrée sud à l'entrée nord est jusqu'au chemin des Batterses et le carrefour d'entrée et de sortie au droit de la voirie du forum sur le chemin de Thil, ainsi que le terrain situé à l'est du terrain d'honneur et actuel parking est du forum des sports,*
- ▶ *le chemin des Batterses en limite des communes de Beynost et de Saint-Maurice-de-Beynost,*
- ▶ *l'allée des Grandes Combes,*
- ▶ *la rue du Pré Caillat à Beynost.*
- ▶ *Réaménagement de sécurité de la voirie d'intérêt communautaire depuis la RD61b de Thil à Neyron à savoir :*
  - ❖ *Thil : RD 61 b*
  - ❖ *Beynost : rue des Malettes*
  - ❖ *Saint-Maurice-de-Beynost : chemin du pilon et chemin noir*
  - ❖ *Miribel : chemin noir, chemin de la lone, rue des brotteaux et quai du Rhône*
  - ❖ *Neyron : chemin de la traille et du Rhône*
- ▶ *Création, aménagement et entretien des parkings des gares ferroviaires et des parkings de covoiturage (sont exclus le fleurissement et la gestion de l'éclairage public).*

## **5 - Action sociale d'intérêt communautaire**

- ▶ ***Personnes âgées et atteintes de la maladie d'Alzheimer :***

*.../...*

◊ Soutien aux associations contribuant à la mise en oeuvre du schéma gérontologique départemental sur le territoire de la communauté de communes,

◊ Soutien aux structures «accueil de jour» agréées qui oeuvrent sur le territoire de la communauté de communes,

◊ Mise à disposition gratuite de locaux à l'association gestionnaire du service de soins infirmiers à domicile (S.S.I.A.D.).

► **Personnes handicapées :**

◊ Foyer d'accueil médicalisé pour personnes souffrant d'épilepsie grave : acquisition et mise à disposition du terrain à la structure agréée.

► **Personnes défavorisées :**

◊ Soutien aux associations humanitaires reconnues d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire La Croix Rouge Française et les Restaurants du Coeur.

► **Jeunesse :**

◊ Soutien à la Mission Locale Jeunes de la Côtère et mise à disposition d'un local,

► **Prévention/santé :**

◊ Mise à disposition de locaux au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement du Centre de Prévention et d'Education Familiale (C.P.E.F.).

**6 - Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

**III - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON SOUMISES A INTERET COMMUNAUTAIRE**

**1 – Politique de la ville**

► Création, animation coordination et mise en oeuvre de la stratégie territoriale du Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (C.I.S.P.D.),

► Création et gestion d'un centre de supervision urbain intercommunal,

► Création, animation, coordination et mise en oeuvre du Contrat de Veille Active Communautaire (CDVA),

► Organisation et prise en charge de la récupération des épaves automobiles non identifiables situées sur le domaine public des communes membres,

► Création et gestion d'une fourrière automobile intercommunale.

**2 - Soutien aux associations sportives et culturelles suivantes :**

.../...

- ▶ *Ain Sud Foot,*
- ▶ *Beynost BMX Côtière,*
- ▶ *Côtière hand ball,*
- ▶ *pétanque Miribel Côtière*
- ▶ *Saint-Maurice Volley-Ball Côtière*
- ▶ *Vertical Côtière*
- ▶ *Association musicale Gabriel Chardon*
- ▶ *Société musicale de l'Espérance de Beynost*
- ▶ *l'Office Culturel de Miribel (OCM) au titre de spectacles scolaires*
- ▶ *la section cinéma de l'Union Laïque de Miribel (ULM)*

**3 – Etudes d'opportunité et de programmation d'un espace culturel et touristique**

**4 – Politique éducative et culturelle :**

- ▶ *Enseignement sportif en milieu scolaire*
- ▶ *Enseignement musical en milieu scolaire et structures petite enfance*

**5 - Entretien et gestion de la caserne de gendarmerie de MIRIBEL.**

**6 - Transports et mobilité :**

- ▶ *Organisation de la mobilité au sens de l'article L.1231-1-1 du code des transports,*
- ▶ *Participation versée au conseil départemental de l'Ain pour le fonctionnement des lignes interurbaines des transports sur le ressort territorial de la communauté de communes,*
- ▶ *Anneau Bleu : étude, réalisation et gestion de «liaisons douces» sur la rive droite du canal de Miribel,*
- ▶ *Accessibilité au grand parc : création, aménagement et gestion des ouvrages de franchissement du canal de Miribel dont le pont de l'île,*
- ▶ *Sentiers pédestres : Création, aménagement et entretien des sentiers pédestres d'intérêt communautaire inscrits au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR),*

**7 - Participation financière versée à la communauté de communes de la Côtière à Montluel pour l'entretien des espaces verts extérieurs à l'enceinte éducative du lycée de la Côtière et de ses équipements sportifs.**

**8 - Animation, coordination et mise en œuvre du réseau de lecture publique.**

**9 - Etude de transfert des voiries.**

**10 – Elaboration d'un Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi).»**

**Article 2.** - L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2022 portant modification des compétences de la communauté de communes de Miribel et du Plateau est abrogé.

.../...

**Article 3.** - Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours gracieux adressé au préfet de l'Ain (Direction des Collectivités et de l'Appui Territorial - Bureau de la Légalité, de l'intercommunalité et de la Démocratie Locale - 45, avenue Alsace Lorraine – CS 80400 - 01012 Bourg-en-Bresse cédex) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée ([www.citoyens.telerecours.fr](http://www.citoyens.telerecours.fr)).

**Article 4.** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau, aux maires des communes membres et au directeur départemental des finances publiques de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 17 novembre 2022

Pour la préfète,  
Le secrétaire général

Signé Philippe BEUZELIN

01\_Pref\_Préfecture de l Ain

01-2022-11-15-00006

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'habilitation pour l'exercice d'activités  
funéraires

N° 680 / 22

**Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation  
pour l'exercice d'activités funéraires**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-26, L2223-45, R.2213-42 à R.2223-47, D.2223-34 à R.2223-55, R.2223-56 à R.2223-65, D.2223-110 à D.2223-121 ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps après mise en bière ;

Vu le décret n° 2000-191 du 3 mars 2000 relatif aux prescriptions techniques applicables aux véhicules de transport de corps avant mise en bière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à Madame Danielle BALU, sous-préfète de Nantua ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation réceptionnée le 10 novembre 2022 de Monsieur Bernard PACHOUD, directeur général de la SAEM " MARBRERIE FUNERAIRE SEGUIER " sise route nationale à Chazey-Bons - 01300 ;

Sur proposition de la sous-préfète de Nantua ;

- **ARRETE** -

**Article 1<sup>er</sup>**: La SAEM " MARBRERIE FUNERAIRE SEGUIER "», représentée par Monsieur Bernard PACHOUD, pour son établissement secondaire sis route nationale à Chazey-Bons , est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.**

**Article 2** : Le numéro de l'habilitation est **22-01-0031**

**Article 3** : La durée de la présente habilitation est fixée à **5 ans**.

**Article 4** : La sous-préfète de Nantua est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Bernard PACHOUD, directeur général de la SAEM " MARBRERIE FUNERAIRE SEGUIER "», publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de Chazey-Bons.

Fait à Nantua, le 15 novembre 2022

Pour la préfète et par délégation,  
La sous-préfète

SIGNE

Danielle BALU